

du 9 juin 1857, et les articles 74 et 75 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, interdisent formellement la connaissance de l'action civile aux tribunaux militaires de toute espèce, et même aux tribunaux maritimes des arsenaux, qui pourtant, par leur composition et leur forme de procéder, se rapprochent plus que les autres des juridictions de droit commun.

Les tribunaux maritimes commerciaux peuvent donc également échapper aux dispositions générales de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, s'il y a des motifs suffisants pour les y soustraire. Or ces motifs existent et me paraissent décisifs : c'est d'abord le but de leur institution, qui est uniquement d'assurer le maintien de la discipline à bord des navires de commerce, et le caractère de leur compétence, bornée aux seuls délits que les juges ordinaires ne sont point aptes à apprécier ; puis la rapidité de procédure qui leur est imposée par la loi, dans l'intérêt de leurs justiciables mêmes, dont l'existence, forcément nomade, ne saurait se prêter aux délais du droit commun. Il est vrai que certaines actions civiles, et par exemple la demande en réparation du préjudice causé par des voies de fait, sont faciles à apprécier et pourraient parfois être jugées sans désemparer. Mais combien d'autres présenteraient aux juges les difficultés les plus sérieuses ! Plusieurs des délits prévus par le décret du 24 mars 1852, notamment aux articles 64, 73 et 78, 77, 81 et 82, peuvent devenir, pour le navire ou la cargaison, la cause d'avaries graves, ou d'une perte totale, ou d'une confiscation. Dans ces divers cas, si des demandes en dommages-intérêts étaient formées, elles s'élèveraient souvent à des sommes considérables et nécessiteraient une étude approfondie, des enquêtes spéciales, des appréciations d'intérêts privés, enfin des lenteurs de toutes sortes, évidemment incompatibles avec l'organisation d'un tribunal qui, constitué pour chaque affaire, puis dissous aussitôt après le jugement rendu, ne présente ni les ressources, ni les garanties de la permanence.

Il est une autre garantie, plus indispensable encore, que les tribunaux maritimes commerciaux n'offrent pas, et dont l'absence, comme à tous les tribunaux militaires, a sans doute eu beaucoup d'influence sur la décision par laquelle le législateur a prononcé l'incompétence de ces derniers en matière civile. C'est le droit d'appel et de pourvoi en cassation. Vous savez, Messieurs, que les jugements des tribunaux maritimes commerciaux sont sans aucun recours. Or les raisons d'ordre public qui ont fait établir cette règle rigoureuse pour la répression de certains délits spéciaux, n'existent